

Investisseur ou négociateur? Pour le fisc, la distinction n'est pas banale

Saviez-vous que votre approche de l'investissement peut influencer le traitement fiscal de vos placements? Si votre démarche est celle d'un investisseur ordinaire, les gains tirés de la vente de vos placements seront imposés, selon toute probabilité, comme des gains en capital, c'est-à-dire seulement 50 % du gain sera imposé aux impôts. Par contre, si vos activités d'investissement s'apparentent à l'exploitation d'une entreprise de placement, 100 % des gains seront considérés comme un revenu tiré d'une entreprise et imposés en conséquence.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a dressé une liste de facteurs qu'elle prend en compte pour déterminer si un particulier exploite ou non une entreprise de placement. En voici les principaux :

Fréquence des opérations – le particulier procède-t-il depuis un certain temps à un grand nombre d'achats et de ventes de titres?

Période de détention – les titres ne sont-ils habituellement détenus que pour une brève période?

Connaissance des marchés des valeurs mobilières – le particulier a-t-il une connaissance ou une expérience des marchés des valeurs mobilières?

Le particulier acquiert-il des actions normalement considérées comme spéculatives ou ne versant pas de dividendes?

Les opérations sur valeurs mobilières font-elles partie intégrante des activités habituelles du particulier?

Temps consacré – le particulier consacre-t-il une part appréciable de son temps à étudier le marché des valeurs mobilières et à faire des recherches sur des achats potentiels?

Financement – les achats de titres sont-ils financés principalement sur marge ou par une autre forme d'endettement?

Publicité – le particulier fait-il de la publicité ou annonce-t-il autrement qu'il accepte d'acheter des titres?

Investisseur ou négociateur? Pour le fisc, la distinction n'est pas banale

Selon l'ARC : Il faut que plusieurs de ces facteurs soient réunis pour que les activités d'investissement d'un particulier soient assimilées à l'exploitation d'une entreprise. Par contre, une seule opération sur titres donnée peut justifier que le particulier soit réputé exploiter une entreprise lorsque la réalisation et l'intention de l'opération laissent clairement entrevoir qu'il en est ainsi.

Si vous voulez garantir que vos placements soient imposés comme des gains en capital et non comme un revenu, vous pouvez envisager de faire un choix en produisant le formulaire T123 de l'ARC avec votre déclaration de revenus.

- Ce choix a pour effet de faire traiter, comme des gains ou pertes en capital, la disposition de certains placements qui survient l'année du choix et par la suite, sous réserve de certaines exceptions.
- Sachez toutefois que ce choix est irrévocable. En outre, le traitement à titre de gains en capital ne vaut que pour certains placements canadiens, notamment les actions, les fiducies de fonds commun de placement et les obligations. Autrement dit, le choix ne s'applique pas aux autres placements, comme les actions américaines et les options.
- Par ailleurs, votre choix ne s'applique pas lorsque vous êtes considéré comme un «négociateur» au moment de l'opération. Le produit de l'opération sera alors réputé un revenu plutôt qu'un gain en capital, même si vous avez fait un choix.

Les critères qui font d'une personne un « négociateur » ne sont pas évidents.

- Il est incontestable que l'ARC peut considérer comme négociateurs non seulement les personnes qui sont inscrites ou agréées par des autorités réglementaires, mais encore toutes celles qui exploitent une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières.
- Par contre, on ne saurait affirmer avec certitude qu'une personne doit avoir des connaissances spécialisées du marché où sont négociés les titres (par exemple, un initié), en plus d'exploiter une entreprise, pour être considérée comme un négociateur. Autrement, cela risquerait d'aller à l'encontre du but recherché par l'ARC en autorisant les particuliers à faire un choix.

Pour vous assurer que vos placements seront traités comme des gains en capital pour les besoins de l'impôt, et déterminer si vos activités de placement font de vous un négociateur ou un exploitant d'une entreprise de placement, veuillez faire appel à un conseiller fiscal.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont utilisés à des fins d'illustration et ne reflètent pas des valeurs ou des rendements futurs. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

Gestion de patrimoine TD, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Date de révision : 15/11/2011